



Ville de Draguignan

DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-254

Envoyé en préfecture le 25/04/2022
Reçu en préfecture le 25/04/2022
Affiché le 25/04/2022
ID : 083-218300507-20220425-22_254-CC



Objet : Convention de mission d'accompagnement à la fiscalité locale

Richard STRAMBIO, Maire de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la Commande publique ;

Vu la délibération n° 2020-031 en date du 11 juin 2020, par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant l'opportunité de bénéficier d'un accompagnement à la gestion de la fiscalité locale, notamment par rapport aux évolutions législatives et réglementaires,

Considérant l'offre du prestataire;

DÉCIDE

Article 1 : Deux conventions d'accompagnement à la fiscalité locale sont passées avec la Société ECOFINANCE, sise 5 avenue Albert Durand, 31 702 BLAGNAC, aux conditions financières ci-après définies.

Article 2 : Ces conventions prendront effet à leur date de notification. Les campagnes seront organisées en fonction du calendrier fiscal.

Article 3 : Le montant des missions se décompose comme suit :

- Convention d'accompagnement aux propositions de sectorisation tarifaire et à la mise en place de coefficients de localisation dans le cadre de la révision de la valeur locative des locaux professionnels : Tarif forfaitaire de 3 600 € HT.
- Convention d'optimisation des bases fiscales des locaux économiques : les honoraires d'ECOFINANCE exprimés en euros hors taxes, seront égaux à 35 % du gain constaté au-delà de 3 000 €, gain provenant de l'augmentation des ressources fiscales découlant du travail d'optimisation des bases précité, ce dans la limite de 39 900 € HT. En l'absence d'optimisation et de gain, ECOFINANCE ne percevra aucune rémunération variable.

La dépense sera inscrite au budget principal de la Commune, chapitre 011 – article 6226 – fonction 020.

Article 4 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

La présente décision sera inscrite au Registre des décisions municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle, conformément aux dispositions de l'article R. 421.1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr



Draguignan, le 25 AVR. 2022

Richard STRAMBIO

Maire de Draguignan
Président de Dracénie Provence Verdon agglomération,
Conseiller Régional Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur,